

JUGEMENT AU FOND

Audience d VEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE



A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 59

Demeurant :
59000 LILLE
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé
- 2) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé
- 3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé
- 4) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé
- 5) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

23) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé F

24) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé F

25) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé B

26) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé BC-257-PL

27) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

28) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé BC

29) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

30) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé F

PREVENUE

Nom	:		
Prénoms	:		Sexe : F
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:		Dépt : 59
Filiation	:		
Demeurant	:	€	
	:	79000 NIORT	
Sit. Familiale	:		Nationalité :
Profession	:		

Mode de comparution : non comparante

Prévenue de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

16) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

17) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

18) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé E

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] soient établis ; qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe à son encontre ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame M [REDACTED] qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de la renvoyer des fins de la poursuite ;

Attendu toutefois que la prévenue est la titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises des contraventions mentionnées par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que la prévenue n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît elle n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'elle n'est pas l'auteur véritable des infractions, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur des infractions ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de la déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] M prévenu, par défaut à l'encontre de Madame Mar [REDACTED] venue ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur David [REDACTED] sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

RELAXE Madame Marie-Ange F [REDACTED] les faits qualifiés de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;